

DEPARTEMENT DE L'AUBE

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES D'ARCIS
MAILLY RAMERUPT**

5 Rue Aristide Briand
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Date de la convocation :
18 février 2025

Date d'affichage :
18 février 2025

Nombre de délégués en
exercice : 58

Nombre de délégués qui assistent
à la séance : 37

Ayant pris part à la délibération :
48
(11 pouvoirs)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'ARCIS MAILLY
RAMERUPT**

Séance du 27 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-huit heures trente, le conseil communautaire d'Arcis, Mailly, Ramerupt s'est réuni à la salle Danton d'Arcis-sur-Aube, sous la présidence de Madame Solange GAUDY

Présents (37) : GAUDY Solange, HITTLER Charles, STEINMANN Alain, ROBERT Jean-Claude, SOMMESOUS Dominique, MEUNIER Bruno, LOISEAU Anne, LAGOGUEY Jean-Jacques, FOY Damien, FEVRE Jean-Claude, JACTAT Jean-Claude, ALBARET Patrick, BAILLY-BAZIN Eric, BERNIER Guy, BONNET Ghislaine, BROUET Sophie (suppléante de AKKOUCHE Malik-Tahar), CLEMENT Hervé (suppléant de MAUCLAIRE Denis), DIDON Jean-Claude (suppléant de BONCORPS Guy), GARCIA Michel, GEORGES Caterina, GUERRE-GENTON Gérard, GUYOT Maud, LAMBERT Jean-Pierre, LORNE Alain, JACQUES Jean-Paul, MARIE Franck, NOBLET Pascal, PETITET Jean-Pierre, PIAULT Claude (suppléant de BRISBARD Jean-Pierre), PREVOT Céline, POIRSON Didier, ROBIN Dany, SEURAT Dominique, SIMPHAL Denis, TARIN Gérald, THOUARD Philippe, TURPIN Denis

Excusés ayant donné un pouvoir (11) : GUILLEMAILLE Lucie (pouvoir à STEINMANN Alain), ALBERT Eric (pouvoir à SOMMESOUS Dominique), BRACQ Catherine (pouvoir à JACTAT Jean-Claude), FILIPPI Daniel (pouvoir à HITTLER Charles), FINCK Patrick (pouvoir à LORNE Alain), GUILLEMAILLE Philippe (pouvoir à GAUDY Solange), JACQUIER Jean-Claude (GUYOT Maud), LAMPSON Philippe (pouvoir à BONNET Ghislaine), LEPAGE René (pouvoir à LAMBERT Jean-Pierre), LESAGE Cynthia (pouvoir à LOISEAU Anne), MICHONNEAU Philippe (pouvoir à ROBERT Jean-Claude),

Absents (10) : AUZOUX Agnès, BRODARD Patrick, CHAINE Jessica, COUSIN Camille, DAIRE Karinne, HENRY Dominique, HULOT Florence, MARTIN Maurice, MAUFROY Patrick, TEUFEL Karine

Madame PREVOT Céline a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-002 : Modification du RIFSEEP

Le Conseil communautaire,
Sur rapport de Madame la Présidente,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDIFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 18 avril 2018,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents,

Considérant que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), (non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil de Communauté d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire est également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.
Il est précisé que les agents bénéficiant éventuellement d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé pour les temps non complet et temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement. Il est donc réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formations suivies (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

♦ Filière administrative

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
A - ATTACHE			
	Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €
B - REDACTEUR			
	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

C - ADJOINT ADMINISTRATIF			
	Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chargé de communication	11 340 €
	Groupe 2	Fonctions d'accueil	10 800 €

♦ **Filière technique**

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
A - INGENIEUR			
	Groupe 1	Direction des services techniques	46 920 €
	Groupe 2	Direction adjointe de plusieurs services techniques	40 290 €
	Groupe 3	Responsable de service	36 000 €
	Groupe 4	Responsable adjoint de service, poste avec expertise	31 450 €
B - TECHNICIEN			
	Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux	19 660 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	18 580 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux	17 500 €
C – ADJOINT TECHNIQUE			
	Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

♦ **Filière animation**

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
B - ANIMATEUR			
	Groupe 1	Responsable de service, Direction d'une structure	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, pilotage	16 015 €
	Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €
C – ADJOINT D'ANIMATION			
	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

◆ Filière médico-sociale

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
A – EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			
	Groupe 1	Direction d'une structure	14 000 €
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	13 500 €
	Groupe 3	Responsable de service	13 000 €
A – SAGE-FEMME			
	Groupe 1	Direction d'une structure	25 500 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination, de pilotage	20 400 €
A – PUERICULTRICE INFIRMIER EN SOINS GENERAUX			
	Groupe 1	Direction d'une structure	19 480 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination, de pilotage	15 300 €
A – ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF			
	Groupe 1	Responsable de structure, encadrement, sujétions	19 480 €
	Groupe 2	Autres fonctions	15 300 €
B – AUXILIAIRE DE PUERICULTURE			
	Groupe 1	Responsable de service	9 000 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service	8 010 €
B – MONITEUR-EDUC ET INTERVENANT FAMILIAL			
	Groupe 1	Responsable de service	9 000 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service	8 010 €
C – AGENT SOCIAL ATSEM			
	Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	11 340 €
	Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire :
 - L'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15^{ème} jour d'absence.

- Pour tous les autres congés, l'*IFSE* est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'*IFSE* :

♦ Filière administrative

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
A - ATTACHE			
	Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €
	Groupe 3	Responsable de service	4 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €
B - REDACTEUR			
	Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

C - ADJOINT ADMINISTRATIF			
	Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chargé de communication	1 260 €
	Groupe 2	Fonctions d'accueil	1 200 €

♦ Filière technique

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
A - INGENIEUR			
	Groupe 1	Direction des services techniques	8 280 €
	Groupe 2	Direction adjointe de plusieurs services techniques	7 110 €
	Groupe 3	Responsable de service	6 350 €
	Groupe 4	Responsable adjoint de service, poste avec expertise	5 550 €
B - TECHNICIEN			
	Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux	2 680 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	2 535 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux	2 385 €
C - ADJOINT TECHNIQUE			
	Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

♦ Filière animation

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
B – ANIMATEUR			
	Groupe 1	Responsable de service, Direction d'une structure	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, pilotage	2 185 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1 995 €
C – ADJOINT D'ANIMATION			
	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

♦ **Filière médico-sociale**

		Poste dans la collectivité (à titre indicatif)	MONTANT
A – EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			
	Groupe 1	Direction d'une structure	1 680 €
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	1 620 €
	Groupe 3	Responsable de service	1 560 €
A – SAGE-FEMME			
	Groupe 1	Direction d'une structure	4 500 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination, de pilotage	3 600 €
A – PUERICULTRICE, INFIRMIER EN SOINS GENERAUX			
	Groupe 1	Direction d'une structure	3 440 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 700 €
A – ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF			
	Groupe 1	Responsable de structure, encadrement, sujétions	3 440 €
	Groupe 2	Autres fonctions	2 700 €
B – AUXILIAIRE DE PUERICULTURE			
	Groupe 1	Responsable de service	1 230 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 090 €
B – MONITEUR-EDUC ET INTERVENANT FAMILIAL			
	Groupe 1	Responsable de service	1 230 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 090 €
C – AGENT SOCIAL ATSEM			
	Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	1 260 €
	Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées les primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **Précise que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

Fait et délibéré à Arcis-sur-Aube, les jour, mois et an susdits

La Présidente
Solange GAUDY

